

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 15	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 4 no Tiurai 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . . la ligne. 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 17 mai Décret fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1768 AA du 30 mai 1972)	490

Actes du Gouvernement Local

1972 8 juin Arrêté n° 1897 AA convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	490
21 juin Arrêté n° 2054 AA fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	491
21 juin Arrêté n° 2055 AA précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	492

21 juin Arrêté n° 2056 AA relatif aux bureaux de vote pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française	493
21 juin Arrêté n° 2057 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	496

Avis officiels

Circulaires :

N° 42 AA du 26 juin 1972 sur les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française	496
N° 43 AA du 26 juin 1972 sur les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française — Opérations électorales	505

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1768 AA du 30 mai 1972 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme officiel n° 50101 TOM/AP/BP 2 du 25 mai 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 120 du 24 mai 1972 - page 5196).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française,

Décète :

Article 1er.— La date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au dimanche 10 septembre 1972.

Art. 2.— Des arrêtés du chef du territoire convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouver-

ture de la campagne électorale.

Art. 3.— Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 29 février 1972.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre MESSMER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment en son article 32 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs du territoire sont convoqués pour le dimanche 10 septembre 1972 en vue de procéder à l'élection des membres composant l'assemblée

territoriale de la Polynésie française conformément aux dispositions des lois et décrets susvisés.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 07 heures. Il sera clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2054 AA du 21 juin 1972 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application du décret susvisé du 17 mai 1972 la période électorale, pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sera ouverte le mercredi 12 juillet 1972 à zéro heure.

La campagne électorale sera ouverte à compter du samedi 12 août 1972 à zéro heure.

Art. 2.— Conformément à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 susvisées, les listes de candidats à l'assemblée territoriale ont la faculté de verser :

- à la trésorerie générale de Papeete,
 - à la trésorerie d'Uturoa,
 - aux agences spéciales d'Areaitu (îles du Vent),
 - aux agences spéciales de Huahine (îles Sous-le-Vent),
 - aux agences spéciales de Bora-Bora (îles Sous-le-Vent),
 - aux agences spéciales de Hao (îles Tuamotu Gambier),
 - aux agences spéciales de Rikitea (îles Tuamotu Gambier),
 - aux agences spéciales de Raivavae (îles Australes),
 - aux agences spéciales de Rurutu (îles Australes),
 - aux agences spéciales de Tubuai (îles Australes),
 - aux agences spéciales d'Atuona (îles Marquises),
 - aux agences spéciales de Taiohae (îles Marquises),
 - aux agences spéciales d'Ua-Pou (îles Marquises).
- selon le cas, un cautionnement fixé à 2.000 frs CFP par liste.

Ce cautionnement doit être versé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, pendant les heures ouvrables des bureaux désignés ci-dessus.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux listes de candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 3.— Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral auront droit aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus dans les limites ci-après définies.

Bulletins de vote - papier usuel - format maximum 20 x 12 cm.

Quantité égale au triple du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats, soit :

— Circonscription électorale des îles du Vent :	99.000
— Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent :	19.500
— Circonscription électorale des îles Australes :	6.000
— Circonscription électorale des îles Marquises :	6.000
— Circonscription électorale des îles Tuamotu Gambier :	10.500

Circulaires - papier usuel - format 21 x 27 cm.

Quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats, soit :

— Circonscription électorale des îles du Vent :	66.000
— Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent :	13.000
— Circonscription électorale des îles Australes :	4.000
— Circonscription électorale des îles Marquises :	4.000
— Circonscription électorale des îles Tuamotu Gambier :	7.000

Enveloppes - ordinaires - format 11 x 16 cm.

Quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats, soit :

— Circonscription électorale des îles du Vent :	33.000
— Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent :	6.500
— Circonscription électorale des îles Australes :	2.000
— Circonscription électorale des îles Marquises :	2.000
— Circonscription électorale des îles Tuamotu Gambier :	3.500

Affiches :

Circonscription électorale	Format	Format
	27 x 44	44 x 56
Îles du Vent	352	352
Îles Sous-le-Vent	186	186
Îles Australes	96	96
Îles Marquises	102	102
Îles Tuamotu-Gambier	260	260

Après versement du cautionnement, les mandataires des listes feront connaître au chef du service des affaires administratives :

- le nom de l'imprimeur ou du commerçant qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs ou commerçants agréés.
- les fournitures auxquelles ils prétendent (un exemplaire de chacune d'elle sera remis) ;
- le prix de ces fournitures.

Le chef du service des affaires administratives remettra à chacun des mandataires des listes le bon de commande correspondant, dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 4.— Une dispense d'affranchissement est accordée aux listes de candidats pour l'envoi des moyens de propagande qui leur ont été attribués en vertu de l'article précédent.

Les enveloppes ou paquets remis à l'office des postes devront porter la mention " élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale "

Les frais d'affichage seront remboursés par le budget local sur la base forfaitaire de 18 frs CP (dix huit francs CP) par affiche.

Art. 5.— Les bulletins de vote nécessaires aux isolements des bureaux de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les listes de candidats aux présidents des bureaux de vote.

Toutefois, à titre de facilité et sans engagement de sa part, l'administration pourra assurer l'acheminement de ces bulletins, sur la demande du mandataire et dans la mesure où les paquets auront été déposés au service des affaires administratives dans les délais qui auront été fixés.

Art. 6.— Le cautionnement électoral sera restitué si la liste de candidats a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription où elle se présente, sinon il restera acquis au territoire.

Art. 7.— Les listes de candidats pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 8.— L'arrêté n° 2088 AA du 27 juin 1967 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2055 AA du 21 juin 1972 précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2054 AA du 21 juin 1972 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale peuvent être déposées :

- soit à Papeete, au bureau du chef du service des affaires administratives pour toutes les circonscriptions électorales ;
- soit à Uturoa, au bureau du chef de subdivision pour la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- soit à Taiohae, au bureau du chef de subdivision pour la subdivision administrative des îles Marquises ;
- soit à Mataura, au bureau du chef de subdivision pour la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 2.— Les listes de candidature seront reçues à partir du mercredi 12 juillet 1972 à 7 h 30.

Une permanence sera assurée dans les bureaux précités le 11 août 1972 jusqu'à 24 heures, date et heure limites pour le dépôt des candidatures.

Art. 3.— Toute liste doit faire l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats dont le nombre sera égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée, soit :

- 16 pour la circonscription électorale des îles du Vent ;
- 6 pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent ;
- 4 pour la circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier ;
- 2 pour la circonscription électorale des îles Marquises ;
- 2 pour la circonscription électorale des îles Australes.

La déclaration de candidature devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° - les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° - la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3° - le titre de la liste.

Le nom du mandataire de la liste pourra y être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste aucun retrait individuel de candidat ne sera admis. Le retrait éventuel des listes sera effectué dans les mêmes conditions que leur dépôt notamment en ce qui concerne les dates limites.

Art. 4.— La liste de candidature peut comporter la désignation de la couleur et du signe choisis pour les bulletins de vote, circulaires et affiches.

La couleur choisie sera obligatoirement différente de celle des cartes électorales.

Art. 5.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté par tous les candidats de la liste.

Un récépissé provisoire sera délivré au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de déclaration de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2056 AA du 21 juin 1972 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue des élections à l'assemblée territoriale, les bureaux de vote suivants sont créés dans les circonscriptions électorales :

A — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete.

- Bureau de vote n° 1
- Bureau de vote n° 2
- Bureau de vote n° 3
- Bureau de vote n° 4
- Bureau de vote n° 5
- Bureau de vote n° 6
- Bureau de vote n° 7
- Bureau de vote n° 8

2 - Commune de Pirae.

- Bureau de vote n° 1
- Bureau de vote n° 2
- Bureau de vote n° 3

3 - Commune de Faaa.

- Bureau de vote n° 1
- Bureau de vote n° 2
- Bureau de vote n° 3

4 - Commune d'Arue.

- Bureau de vote n° 1
- Bureau de vote n° 2

5 - Commune de Mahina.

- Bureau de vote de Mahina
- Bureau de vote de Orofara

6 - Commune de Hitiaa O Te Ra.

Bureau de vote de Tiarei
Bureau de vote de Papanoo
Bureau de vote de Hitiaa
Bureau de vote de Mahaena

7 - Commune de Taiarapu-Est.

Bureau de vote de Afaahiti
Bureau de vote de Tautira
Bureau de vote de Pueu
Bureau de vote de Faaone

8 - Commune de Taiarapu-Ouest.

Bureau de vote de Vairao
Bureau de vote de Toahotu
Bureau de vote de Teahupoo

9 - Commune de Teva I Uta.

Bureau de vote de Mataiea
Bureau de vote de Papeari

10 - Commune de Papara.

Bureau de vote de Papara

11 - Commune de Paea.

Bureau de vote de Paea

12 - Commune de Punaauia.

Bureau de vote de Punaauia

13 - Commune de Moorea-Maiao.

Bureau de vote de Afareaitu
Bureau de vote de Paopao
Bureau de vote de Haapiti
Bureau de vote de Papetoai
Bureau de vote de Teavaro
Bureau de vote de Maiao

soit quarante bureaux.

B — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES SOUS-LE-VENT

1 - Commune d'Uturoa.

Bureau de vote d'Uturoa

2 - Commune de Taputapuatea.

Bureau de vote d'Avera
Bureau de vote d'Opoa
Bureau de vote de Puohine

3 - Commune de Tumaraa.

Bureau de vote de Tevaitoa
Bureau de vote de Tehurui
Bureau de vote de Vaiaau
Bureau de vote de Fetuna

4 - Commune de Bora-Bora.

Bureau de vote de Nunue (Vaitape)
Bureau de vote de Faanui
Bureau de vote de Anau

5 - Commune de Maupiti.

Bureau de vote de Maupiti

6 - Commune de Huahine.

Bureau de vote de Fare
Bureau de vote de Faie
Bureau de vote de Fiti
Bureau de vote de Maeva
Bureau de vote de Maroe
Bureau de vote de Tefarerii
Bureau de vote de Haapu
Bureau de vote de Parea

7 - Commune de Tahaa.

Bureau de vote d'Iripau (Patio)
Bureau de vote de Faaaha
Bureau de vote de Vaitoare
Bureau de vote de Haamene
Bureau de vote de Hipu
Bureau de vote de Ruutia
Bureau de vote de Tapuamu
Bureau de vote de Niua

soit 28 bureaux.

C — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES MARQUISES

1 - Commune de Nuku-Hiva.

Bureau de vote de Taiohae
Bureau de vote de Taipivai
Bureau de vote de Hatiheu
Bureau de vote de Akapa

2 - Commune de Ua-Huka.

Bureau de vote de Haane
Bureau de vote de Vaipae

3 - Commune de Ua-Pou.

Bureau de vote de Hakahau
Bureau de vote de Hakahetau
Bureau de vote de Hohoi
Bureau de vote de Hakamali
Bureau de vote de Haakuti
Bureau de vote de Hakatao

4 - Commune de Hiva Oa.

Bureau de vote de Atuona
Bureau de vote de Hanaiapa
Bureau de vote de Puamau
Bureau de vote de Hanapaoa

5 - Commune de Tahuata.

Bureau de vote de Vaitahe
Bureau de vote de Motopu
Bureau de vote de Hanatetena

6 - Commune de Fatu Hiva.

Bureau de vote de Omoa
Bureau de vote de Hanavave

soit 21 bureaux.

D — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES AUSTRALES

1 - Commune de Tubuai.

Bureau de vote de Mataura
Bureau de vote de Mahu
Bureau de vote de Taahuaia

2 - Commune de Rurutu.

Bureau de vote de Moerai
Bureau de vote de Avera
Bureau de vote de Hauti

3 - Commune de Rimatara.

Bureau de vote de Amaru
Bureau de vote de Metuaura
Bureau de vote de Anapoto

4 - Commune de Raivavae.

Bureau de vote de Rairua
Bureau de vote de Anatonu
Bureau de vote de Vaiuru

5 - Commune de Rapa.

Bureau de vote de Rapa
soit 13 bureaux.

E — CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES TUAMOTU - GAMBIER

1 - Commune de Rangiroa.

Bureau de vote de Tiputa
Bureau de vote de Avatoru
Bureau de vote de Makatea
Bureau de vote de Mataiva
Bureau de vote de Tikehau

2 - Commune de Manihi.

Bureau de vote de Manihi
Bureau de vote de Ahe

3 - Commune de Takaroa.

Bureau de vote de Takaroa
Bureau de vote de Takapoto

4 - Commune de Arutua.

Bureau de vote de Arutua
Bureau de vote de Apataki
Bureau de vote de Kaukura

5 - Commune de Fakarava.

Bureau de vote de Fakarava
Bureau de vote de Niau
Bureau de vote de Kauehi

6 - Commune de Makemo.

Bureau de vote de Makemo
Bureau de vote de Katiu
Bureau de vote de Taenga
Bureau de vote de Nihiru
Bureau de vote de Raroia
Bureau de vote de Takume

7 - Commune de Napuka.

Bureau de vote de Napuka
Bureau de vote de Tepoto

8 - Commune de Pukapuka.

Bureau de vote de Pukapuka

9 - Commune de Fangatau.

Bureau de vote de Fangatau
Bureau de vote de Fakahina

10 - Commune de Anaa.

Bureau de vote de Anaa
Bureau de vote de Faaite

11 - Commune de Hao.

Bureau de vote de Hao
Bureau de vote de Amanu

12 - Commune de Hikueru.

Bureau de vote de Hikueru
Bureau de vote de Marokau

13 - Commune de Tatakoto.

Bureau de vote de Tatakoto

14 - Commune de Reao.

Bureau de vote de Reao
Bureau de vote de Pukarua

15 - Commune de Nukutavake.

Bureau de vote de Nukutavake
Bureau de vote de Vairaatea
Bureau de vote de Vahitahi

16 - Commune de Tureia.

Bureau de vote de Tureia

17 - Commune de Gambier.

Bureau de vote de Rikitea
soit 40 bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent quarante deux bureaux.

Art. 2.— Chaque bureau de vote sera installé à la mairie ou à l'école selon le cas.

Art. 3.— Les présidents des bureaux de vote seront nommés par décision des maires parmi les conseillers municipaux de la commune.

Les présidents sont assistés d'un représentant de chaque liste de candidats inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

Si l'ensemble des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Dans tous les cas, le nombre des assesseurs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 4.— Les électeurs feront constater leur identité par la production de leur carte d'électeur. Toutefois, en cas de perte de ce document, le président du bureau de vote devra accepter le vote d'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste électorale arrêtée au 29 février 1972 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription s'il prouve son identité soit par une carte d'identité soit par deux témoins originaires de la commune.

Art. 5.— Dans les communes de Papeete, Pirae, Faaa et Arue comportant un bureau principal (bureau n° 1) et un ou plusieurs bureaux secondaires, le président du bureau principal centralisera les résultats des divers bureaux secondaires. Il effectuera le recensement des votes de la commune en présence des présidents des bureaux secondaires mais il n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faits par les bureaux secondaires.

Art. 6.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés, immédiatement après le dépouillement, en double exemplaire : l'un sera déposé à la mairie, l'autre sera expédié sans délai au chef du territoire, accompagné des bulletins de vote et enveloppes annulés, contestés ou douteux, et des feuilles de pointage, sous pli scellé et recommandé portant mention "élections".

Le président d'un bureau principal sera chargé d'expédier en même temps que le procès-verbal de son bureau ceux des bureaux secondaires rattachés à ce dernier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2057 AA du 21 juin 1972 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 mai 1972 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le recensement général des votes du 10 septembre 1972 pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera opéré à Papeete par une commission ainsi composée :

M. Juppe, président du tribunal de 1ère instance,	Président
M. Groussolles, chef du service des affaires administratives,	Membre
M. Foulquier-Gazagues, vice-président du tribunal de 1ère instance,	»
M. Calinaud, juge au tribunal de 1ère instance,	»
M. Nivon, attaché de la F.O.M.	»

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son président. Dès achèvement des opérations de recensement, le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1972.

Pierre ANGELI.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE n° 42 AA

Papeete, Ile de Tahiti, le 26 juin 1972

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

à

L'usage des Chefs de subdivisions, des Maires et des candidats

Objet : Elections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Les élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ont été fixées par le décret du 17 mai 1972 au **DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 1972.**

L'arrêté n° 1897 AA du 8 juin 1972 convoque les électeurs pour cette date et fixe à 7 heures l'ouverture et à 18 heures la clôture du scrutin dans tous les bureaux de vote du territoire.

J'ai l'honneur de vous rappeler par la présente circulaire les règles essentielles qui régissent ces élections conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.

I - COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE

(Art. I - L. 57-836) - L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de TRENTE membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'assemblée se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges à pourvoir
Iles du Vent	16
Iles Sous-le-Vent	6
Iles Australes	2
Iles Marquises	2
Iles Tuamotu-Gambier	4
Total	30

(Art. 2 - L. 57-836) - Dans chaque circonscription électorale, les électeurs auront à désigner les conseillers à élire en votant pour l'une des listes de candidats présentée pour la circonscription considérée et figurant sur l'état officiel des listes enregistrées. Ils ne peuvent modifier en aucune manière ces listes à peine de nullité de leur bulletin de vote.

Ces élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans qu'il soit possible de remplacer le nom d'un candidat de la liste par celui d'un candidat d'une autre liste (panachage) ni de modifier l'ordre de présentation des candidats (vote préférentiel). Il n'est possible de voter que pour une liste complète.

Dans chaque circonscription électorale les sièges sont attribués entre les diverses listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

La répartition des sièges s'effectue entre toutes les listes complètes sans exception aucune en fonction du nombre des suffrages valablement exprimés recueillis par ces listes.

Il appartient à la seule commission de recensement général des votes de proclamer les candidats élus.

Vous trouverez en annexe un exemplaire chiffré du mode de calcul employé.

II - CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT

Les textes à observer sont chronologiquement les suivants :

a) la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 articles 5 et 6, rendant applicables les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 (J.O.P.F. du 23 octobre 1952 page 453) (conditions d'éligibilités, incompatibilités et inéligibilités) ;

b) la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 article 4 (J.O.P.F. du 15 août 1957 page 458)

A - (art. 5 L. 52-1175) - Est éligible à l'assemblée territoriale toute personne des deux sexes :

- âgée de 23 ans accomplis
- non pourvue d'un conseil judiciaire
- inscrite sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elle devrait y être inscrite avant le jour de l'élection
- domiciliée depuis 2 ans au moins dans le territoire
- sachant parler le français.

B - (art. 4 - L. 57-836) - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune.

C - (art. 8 - L. 52-130) - Ne peuvent être acceptées

- pendant l'exercice de leurs fonctions
- et pendant les 6 mois qui suivent la cessation de leurs fonctions

a) dans toute circonscription électorale

les candidatures

- du gouverneur
- du secrétaire général
- des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau et de leurs délégués
- des directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet du gouverneur
- des inspecteurs des affaires administratives
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs de l'enseignement
- des administrateurs de la F.O.M. en fonction dans le territoire
- du chef de service des travaux publics et des mines
- du chef de service de l'enseignement
- du trésorier-payeur
- du chef du service de l'enregistrement
- du chef du service des domaines
- du chef de service de l'agriculture
- du chef de service de l'élevage
- du chef de service des eaux et forêts
- du chef de service de la santé publique
- du chef de service des postes et télécommunications
- du chef de service des contributions directes et indirectes
- des comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature

- des chefs des bureaux des douanes
- des chefs de subdivisions administratives
- des adjoints aux chefs de subdivisions administratives
- des chefs de postes administratifs.

b) dans la circonscription électorale de leur ressort les candidatures

- des magistrats
- des juges de paix et suppléants
- des greffiers
- des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial
- des commissaires de police et agents de police.

D - (art. 10 - L. 52-130) - Le mandat de membre de l'assemblée territoriale est incompatible

a) avec les fonctions de

- gouverneur
- secrétaire général
- directeur, chef de service ou chef de bureau
- directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du gouverneur
- conseiller de gouvernement
- inspecteur des affaires administratives
- inspecteur du travail
- inspecteur de l'enseignement
- administrateur de la F.O.M.
- magistrat
- juge de paix et suppléant
- greffier
- officier des armées de terre, mer et air doté d'un commandement territorial.

quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel ces fonctions sont exercées

b) avec les fonctions de

- militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer

c) avec les fonctions de

- chef du secrétariat particulier du gouverneur
- agent en service au cabinet du gouverneur
- agent en service dans les directions et bureaux
 - des affaires économiques
 - des finances

III - DECLARATIONS DE CANDIDATURES DEPOT DES LISTES

Les textes à observer sont les suivants :

a) la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 article 4 (J.O.P.F. du 15 août 1957 page 458) (dépôts, enregistrement, récépissés, forme, mentions, date limite, contestations)

- b) l'arrêté n° 2054 AA du 21 juin 1972 fixant l'ouverture de la campagne électorale
- c) l'arrêté n° 2055 AA du 21 juin 1972 fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures.

A - (art. 4 - L. 57-836) - Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats.

Elle est déposée et enregistrée soit au gouvernement du territoire (service des affaires administratives) soit dans une résidence de la circonscription électorale (chef lieu de la subdivision administrative) au plus tard le 30ème jour précédant la date du scrutin. Pour les circonscriptions électorales des Iles du Vent et des Tuamotu-Gambier, les listes seront déposées exclusivement au service des affaires administratives.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration (modèle en annexe).

Le récépissé définitif est donné dans les 3 jours (modèle en annexe).

La déclaration doit mentionner : (modèle en annexe)

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ainsi que leur profession et numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale du territoire,
- la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente,
- le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre dans une même circonscription,
- si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidat n'est admis.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

En cas de décès d'un candidat ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la loi n° 57-836 ne sera enregistrée.

Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

En cas de contestation les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre sa décision dans les 3 jours.

B - (Arrêté n° 2055/AA) - L'arrêté n° 2055/AA du 21 juin 1972 fixe au mercredi 12 juillet 1972 à 7h 30 la date d'ouverture du dépôt des listes et au vendredi 11 août 1972 à minuit la date limite de dépôt de ces listes.

Une permanence sera assurée à Papeete au service des affaires administratives, et à Taiohae, Uturoa et Mataura dans les bureaux de la subdivision, tous les jours ouvrables du 12 juillet au 11 août aux heures normales d'ouverture des bureaux et le 11 août jusqu'à minuit.

IV - MANDATAIRES

Le dépôt de la déclaration de candidatures est fait soit par l'un des candidats de la liste intéressée s'il est dûment mandaté, soit par un mandataire n'appartenant pas à la liste.

Dans les deux cas, le mandataire sera muni d'une procuration sur papier libre qui devra être annexée à la déclaration ou portée sur celle-ci (voir modèle en annexe).

Le mandataire doit obligatoirement être pris parmi les personnes inscrites sur les listes électorales du territoire.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale du territoire concernant le mandataire doivent être portés sur la procuration ou la déclaration de candidature.

Cette procuration, comme la déclaration elle-même, doit porter la signature de tous les candidats.

Nul ne peut être mandataire de plusieurs listes de candidats présentées dans une même circonscription électorale.

Toutefois pourront être acceptées les déclarations de candidatures ou les procurations non signées par certains des candidats à condition qu'elles soient accompagnées de déclarations *individuelles* ou procurations signées par les candidats en cause (voir modèle en annexe).

Ces déclarations individuelles devront impérativement reproduire toutes les indications exigées pour les déclarations de candidatures et porter le numéro d'ordre, dans la liste, du candidat signataire.

Exceptionnellement, si les conditions géographiques rendent impossible pour un candidat de faire parvenir en temps opportun une procuration ou une déclaration individuelle de candidature, il pourra être fait appel à la procédure suivante :

- 1°) dépôt de la procuration ou déclaration au bureau du chef de subdivision ou du maire lorsque ce dernier dispose d'un moyen de transmission officiel ;
- 2°) sur le vu de cette procuration ou déclaration, envoi par le chef de subdivision ou le maire, selon le cas, d'un message télégraphique officiel adressé à l'autorité administrative du lieu où sera déposée la liste de candidatures. Ce message devra reproduire toutes indications normalement contenues dans la déclaration ou procuration ;

3°) le récépissé provisoire ne pourra être délivré par l'autorité auprès de laquelle sera déposée la liste qu'après réception du message précité ;

4°) la procuration ou déclaration ayant fait l'objet d'une transmission télégraphique officielle devra être adressée par première occasion à l'autorité destinataire du message.

V - RECEPISSE DE DECLARATION DE CANDIDATURES

Il sera donné au déposant un *récépissé provisoire* de déclaration selon le modèle joint en annexe ; le jour, l'heure et la minute du dépôt de la déclaration devront y figurer de façon extrêmement précise. Ce récépissé sera délivré immédiatement, même dans le cas où la déclaration paraîtrait irrégulière ; dans cette dernière hypothèse, l'attention du déclarant sera appelée sur les dispositions légales enfreintes ; les réserves s'imposant de la sorte devront être portées sur le récépissé provisoire. Toutefois, les déclarations non signées par un ou plusieurs des candidats et non accompagnées soit d'une procuration soit d'une déclaration individuelle établies ou transmises dans les conditions fixées aux paragraphes précédents par les candidats dont la signature ne figure pas sur la déclaration, ne pourront faire l'objet d'un récépissé provisoire qu'au moment de la réception de ces procurations ou déclarations ou encore (exceptionnellement) des messages télégraphiques officiels adressés par les autorités administratives - chef de subdivision ou maire - qui auront reçu, dans les délais utiles, ces procurations ou déclarations.

Je rappelle la faculté que les candidats ont de choisir la couleur de leurs bulletins, circulaires et affiches. Ce choix ne peut s'exercer qu'à partir du moment même du dépôt de la candidature. Les couleurs sont attribuées aux listes dans l'ordre de présentation des demandes. En cas de doute sur la possibilité d'attribution définitive d'une couleur, toutes réserves utiles devront être mentionnées sur le récépissé provisoire de candidature afin de permettre le règlement ultérieur du litige. Au cas où la liste ne choisirait pas de couleur, l'impression de ses bulletins et circulaires serait faite sur papier blanc. Les affiches devraient cependant être imprimées sur papier d'une couleur autre que le blanc.

Les déclarations de listes de candidatures faites à Uturoa, Taiohae et Mataura me seront télégraphiées en *priorité absolue* et par première vacation aux fins de vérification avant la délivrance du *récépissé définitif* (modèle annexé) lequel ne pourra être délivré qu'au vu de mon *télégramme d'autorisation* et devra intervenir dans les trois jours suivant la délivrance du récépissé provisoire.

Le télégramme contenant une liste de candidats comportera :

- les mentions que doit contenir la déclaration de candidature
- la mention de l'autorité qui l'a reçue
- le lieu, la date, les heures et minutes du dépôt et de l'enregistrement
- éventuellement le nom du mandataire

- éventuellement les réserves faites au moment de la délivrance du récépissé provisoire.

Éventuellement un télégramme "déclaration de candidatures néant" me sera envoyé le 12 août 1972 à la première heure.

Un exemplaire du reçu provisoire et du récépissé définitif me sera transmis par première liaison maritime ou aérienne.

VI - CAUTIONNEMENT ET DOCUMENTS ELECTORAUX

(art. 8 - L. 52-1175) - Dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement dont le montant est fixé à 2.000 francs C.F.P. par liste.

Dans ce cas le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'affichage et les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5% des suffrages exprimé dans la circonscription ; sinon il restera acquis au territoire.

Les listes pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

L'arrêté n° 2054 AA du 21 juin 1972 fixe les quantités maximales de documents que les candidats sont autorisés à faire imprimer.

Ces quantités sont les suivantes dans chacune des circonscriptions électorales :

- 3 bulletins de vote par électeur (dont un destiné au bureau de vote)
- 2 circulaires format 21 x 27 par électeur (impression recto-verso possible)
- 1 enveloppe par électeur
- 2 affiches format 27 x 44 par emplacement d'affichage (affiches destinées à annoncer la tenue des réunions électorales)
- 2 affiches format 44 x 56 par emplacement d'affichage.

Ces documents seront obligatoirement imprimés dans l'une des imprimeries choisie par la liste de candidats parmi les imprimeurs agréés.

Le bon de commande à l'imprimerie sera exclusivement délivré par le service des affaires administratives sur le vu du récépissé définitif de déclaration et du reçu du trésor constatant le versement du cautionnement.

Les BULLETINS DE VOTE, d'un format maximum de 20 x 12 cm, porteront exclusivement les mentions suivantes :

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 1972

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES.

(titre de la liste en français ou en tahitien ou les deux à la fois)

(Nom et prénom des candidats suivis éventuellement du surnom dans l'ordre de dépôt de la liste de candidatures et précédés du numéro d'ordre).

Les ENVELOPPES porteront la mention ELECTIONS A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

" 10 SEPTEMBRE 1972 "

pour bénéficier de la franchise postale.

VII - AFFICHAGE ET PROPAGANDE ELECTORALE

Les maires régleront l'affichage dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 20 mars 1914.

A partir du 12 août 1972 et pendant toute la campagne électorale des emplacements spéciaux sont réservés par le maire pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements en plus de celui établi à proximité du bureau de vote est fixé comme suit :

5 dans les communes ayant 500 électeurs au maximum ;

10 dans les autres, plus 1 par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Tout affichage concernant les élections est interdit en dehors de ces emplacements, de même que tout affichage effectué par une liste sur un emplacement réservé à une autre liste.

Les emplacements sont attribués par les maires dans l'ordre de présentation des demandes lesquelles doivent être formulées au plus tard le 8e jour avant celui du scrutin.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote aussi bien que des professions de foi et circulaires des candidats. De même le jour du scrutin, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des circulaires et autres documents. Vous devrez immédiatement faire dresser procès-verbal en cas d'infraction et faire saisir les imprimés illégalement distribués.

La campagne électorale prendra fin le 9 septembre 1972 à minuit.

Jusqu'à cette date et depuis le 12 août 1972 à 0 heure, les listes pourront organiser dans les conditions habituelles des réunions de propagande électorale. Ces réunions

ne pourront en aucun cas être tenues sur la voie publique. L'utilisation des locaux administratifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités administratives ou municipales.

Les listes de candidats sont tenues d'assurer elles-mêmes le dépôt dans chaque bureau de vote d'une quantité de bulletins correspondant au moins au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau considéré.

Toutefois, il pourra être accordé aux listes qui en feront la demande écrite déposée au plus tard le 12 août 1972 au service des affaires administratives, la faculté de faire assurer le transport par voie administrative d'une quantité de bulletins correspondant à un bulletin par électeur.

A noter qu'il s'agit d'une facilité accordée par l'administration et non d'une obligation réglementaire.

Ces bulletins présentés en paquets dûment emballés et ficelés et portant lisiblement l'adresse du bureau de vote destinataire, devront être déposés au service des affaires administratives avant une date limite qui sera portée en temps utile à la connaissance des mandataires des listes par voie de presse et de radio.

Tout dépôt au service des affaires administratives devra être accompagné d'une déclaration signée par le mandataire de la liste et dégageant totalement la responsabilité de l'administration en cas de perte ou de retard dans l'acheminement des bulletins. Un modèle de cette déclaration figure en annexe.

Toute propagande par la voie de la radio ou de la télévision est interdite. Toutefois, afin de permettre aux électeurs d'être mieux informés du déroulement de la campagne électorale, RADIO TAHITI annoncera chaque jour du 12 août 1972 au 9 septembre 1972 à la fin des émissions d'information, le calendrier des réunions électorales prévues pour l'après-midi ou la soirée.

Ces annonces ne seront accompagnées d'aucun commentaire et n'indiqueront que les lieux et heures des réunions prévues par chaque liste de candidats. Elles seront faites en français et en tahitien. Les éléments nécessaires à l'annonce que les listes de candidats désireront faire diffuser devront être déposés la veille au cabinet (relations et échanges culturels).

VIII - DELEGUES TITULAIRES ET DELEGUES SUPPLEANTS

(Art. 16 - L. 51-586) - Toute liste de candidats ou son mandataire a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque salle de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne font pas partie du bureau mais ont pour mission de surveiller le déroulement du vote. En outre le délégué, s'il est mandaté à cet effet, pourra désigner l'assesseur chargé de représenter la liste au sein du bureau de vote.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté pour les listes de candidats. De même, il est loisible pour ces dernières dans une même subdivision administrative ou une même commune de désigner un délégué pour certains bureaux de vote seulement.

Les délégués de liste (titulaire et suppléant) doivent obligatoirement être électeurs et inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale incluant le bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

La désignation est faite soit par l'ensemble des candidats de la liste soit plus simplement par le mandataire de cette liste. Elle comporte tous les renseignements d'identité exigés pour la désignation des assesseurs.

La désignation est notifiée au maire sous forme de lettre ou de procuration. Sous cette forme la désignation doit intervenir avant le 22 août 1972.

Après cette date elle devra être faite directement au président de bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. Il importe que toutes les garanties soient apportées au président du bureau de vote sur le mandat donné à l'intéressé.

Outre la possibilité de désigner l'assesseur de la liste, le délégué et, en son absence le délégué suppléant, a qualité pour assister à toutes les opérations de vote.

Je précise qu'il ne fait pas partie du bureau et ne peut pas prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Il peut cependant, présenter des observations, protestations et contestations au sujet du déroulement des différentes opérations de vote et exiger leur inscription au procès-verbal; dans ce cas, le président du bureau de vote doit les faire consigner obligatoirement et immédiatement.

Les délégués ne peuvent être expulsés de la salle de vote sauf pour des raisons d'ordre public.

A noter que les candidats ont libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils ont fait acte de candidature.

IX - RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

Le recensement général des votes sera effectué au chef lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat.

Cette commission se réunira dès que tous les documents adressés après le scrutin par les présidents des bureaux de vote seront parvenus au chef lieu du territoire.

Les travaux de la commission de recensement général des votes se dérouleront en public. Les listes de candidats pourront désigner leur représentant pour assister aux opérations de la commission.

A cet effet la date et le lieu de la réunion seront portés à la connaissance du mandataire de chaque liste.

A l'issue des travaux de la commission un procès-verbal sera établi.

Le président de la commission proclamera les résultats et adressera immédiatement au chef du territoire tous les documents utilisés.

Pierre ANGELI.

ANNEXE N° 1

DETERMINATION DU NOMBRE DES CANDIDATS ELUS DANS CHAQUE LISTE EN PRESENCE

(attribution des sièges aux listes)

L'attribution des sièges, pour chaque liste est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats figurant sur la déclaration de candidature.

EXEMPLE NUMERIQUE

Soit une circonscription électorale élisant 6 conseillers (cas de la 2e circonscription) où 9142 suffrages valablement exprimés se sont partagés entre trois listes A B et C, ayant obtenu respectivement 5198, 2642 et 1302 suffrages.

a) le premier siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, c'est à dire à la liste A.

En effet, aucun siège n'ayant encore été conféré, la division par 0 + 1, c'est à dire, par un du nombre des suffrages obtenus par chaque liste donne ce nombre lui-même.

Est donc élu le candidat présenté en tête par la liste A.

b) le nombre de suffrages de chaque liste est ensuite divisé :

- par 2 (1 siège conféré + 1) pour la liste A ;
- par 1 (0 siège conféré + 1) pour les autres listes.

Ont obtient les moyennes ci-après :

Liste A : 5198 : 2 = 2599
Liste B : 2642 : 1 = 2642
Liste C : 1302 : 1 = 1302

La liste B dont la moyenne est la plus forte obtient le deuxième siège, attribué au candidat présenté en tête par la liste B.

c) le troisième siège est conféré suivant la même opération que ci-dessus :

Liste A : 5198 : 2 (1 siège conféré + 1) = 2599
Liste B : 2642 : 2 (1 siège conféré + 1) = 1321
Liste C : 1302 : 1 (0 siège conféré + 1) = 1302

La liste A ayant la moyenne la plus forte obtient le troisième siège, lequel revient au candidat placé en seconde position sur la liste A.

d) pour le quatrième siège, on obtient :

Liste A : 5198 : 3 (2 sièges conférés + 1) = 1732,66
Liste B : 2642 : 2 (1 siège conféré + 1) = 1321
Liste C : 1302 : 1 (0 siège conféré + 1) = 1302

Le siège est attribué au candidat figurant à la troisième place sur la liste A.

e) pour le cinquième siège, les calculs donnent :

Liste A : 5198 : 4 (3 sièges conférés + 1) = 1299,5
Liste B : 2642 : 2 (1 siège conféré + 1) = 1321
Liste C : 1302 : 1 (0 siège conféré + 1) = 1302

La liste B ayant cette fois la plus forte moyenne, le cinquième siège lui est attribué, (candidat placé en seconde position sur la liste B.

f) pour le sixième siège, on obtient :

Liste A : 5198 : 4 (3 sièges conférés + 1) = 1299,5
Liste B : 2642 : 3 (2 sièges conférés + 1) = 880,66
Liste C : 1302 : 1 (0 siège conféré + 1) = 1302

Le siège est attribué au candidat présenté en tête de la liste C.

En résumé, dans cette hypothèse :

- la liste A avec 5198 suffrages obtient : 3 sièges (candidats n° 1, 2 et 3)
- la liste B avec 2642 suffrages obtient : 2 sièges (candidats n° 1 et 2)
- la liste C avec 1302 suffrages obtient : 1 siège (candidat 1)

CAS PARTICULIERS

- a) Lorsque, au cours des opérations successives définies ci-dessus deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à attribuer, le siège est donné à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.
- b) Lorsque deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ANNEXE N° 2

RECEPISSE PROVISOIRE N° DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

(Loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, article 4)

Le chef de la subdivision administrative de certifie avoir reçu la déclaration de candidature, sur une liste commune, à l'assemblée territoriale (circonscription électorale de) sous l'étiquette " " de :

X né le à
Z né le à

Cette déclaration a été déposée à la résidence de le à heures. sous le N° le même jour sous les réserves générales prévues par les lois n° 52-130 du 6 février 1952 et n° 52-1175 du 21 octobre 1952 fixant les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité et sous les réserves particulières suivantes :

Délivré à le

Le chef de la subdivision administrative
de

ANNEXE N° 3

RECEPISSE DEFINITIF N°

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

(Loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, article 4)

Le chef de la subdivision administrative de certifie avoir reçu la déclaration de candidature, sur une liste commune, à l'assemblée territoriale (circonscription électorale de) sous l'étiquette " de"

X né le à
Z né le à

La couleur attribuée à la liste est le

Le signe retenu est :

Cette déclaration conforme aux prescriptions de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, article 4, a été déposée à la résidence de et enregistrée définitivement à sous le n°

Délivré à le

Le chef de la subdivision administrative de

ANNEXE N° 4

DECLARATION de CANDIDATURE

**ELECTION du 10 SEPTEMBRE 1972 à l'ASSEMBLEE TERRITORIALE
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES**

Les soussignés déclarent faire acte de candidature pour les élections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française pour la circonscription électorale des îles sous le titre ci-après :

N°	Nom - Prénom - Surnom	Date et lieu de naissance	Profession	N° et lieu inscription sur la liste électorale	Signature

Couleur choisie pour les bulletins, circulaires et affiches. impression signe choisi.

Les soussignés désignent M. (nom — prénom — date et lieu de naissance — profession — N° et lieu d'inscription sur la liste électorale) comme mandataire de la présente liste.

Fait à le

ELECTIONS à L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
du 10 septembre 1972

Calendrier des opérations

	30.5.72	Publication arrêté n° 1708 AA promulguant décret du 17 mai 1972 fixant date des élections au 10 septembre 1972.
J - 90	9.6.72	Publication arrêté n° 1897 AA convoquant électeurs et fixant heures scrutin.
J - 60	12.7.72 - 0 h	Ouverture de la période électorale.
J - 60	12.7.72 7 h 30	Ouverture du dépôt des candidatures.
J - 30	11.8.72 24 h	Date limite du dépôt des candidatures.
J - 30	12.8.72 - 0 h	Ouverture de la campagne électorale. Mise à la disposition des candidats par les maires des emplacements réservés à l'affichage. Date limite des demandes de mise en place des bulletins de vote par l'administration.
J - 28	13.8.72	Date limite de versement du cautionnement pour les candidatures déposées le jour de la clôture.
J - 27	14.8.72	Date limite de délivrance des récépissés définitifs pour les candidatures déposées le jour de la clôture.
	16.8.72	Etablissement de l'état général des candidatures.
J - 20	22.8.72	Date limite de notification aux maires des noms des délégués des listes.
J - 14	27.8.72	Date limite publication liste bureaux de vote.
J - 8	2.9.72	Date limite création commissions distribution cartes électorales. Date limite des demandes aux maires d'attribution des emplacements d'affichage.
J - 4	6.9.72	Date limite de désignation par les maires des présidents de bureaux de vote.
J - 2	8.9.72	Date limite de notification aux maires par les délégués des listes des noms des assesseurs désignés par eux.
J	10.9.72	Scrutin.

CIRCULAIRE N° 43 AA

Papeete, Ile de Tahiti, le 26 juin 1972

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire

à

Messieurs les présidents de bureaux de vote

Objet.— Elections du 10 septembre 1972 à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

— Opérations électorales.

Les élections générales à l'assemblée territoriale auront lieu le dimanche 10 septembre 1972.

J'ai l'honneur de rappeler ci-après les règles essentielles qui régissent ces élections.

I - LISTE ELECTORALE

Les élections se feront d'après les listes électorales arrêtées au 29 février 1972.

Les électeurs ne pourront voter qu'au bureau de vote où ils sont inscrits et ils ne peuvent bien entendu être inscrits dans plusieurs bureaux.

L'arrêté n° 2056 AA du 21 juin 1972 fixe la liste des bureaux de vote.

II - CARTES ELECTORALES

Les cartes électorales utilisées pour le référendum du 23 avril dernier et les élections communales des 2 et 9 juillet prochains restent valables pour le scrutin du 10 septembre 1972.

III - LIEUX ET HEURES DU SCRUTIN

Les élections se dérouleront aux lieux habituels, c'est-à-dire à la mairie ou à l'école si la commune n'a pas de bâtiment affecté comme mairie. Un bureau de vote sera en outre ouvert dans chacun des centres secondaires désignés par l'arrêté qui fixe la liste des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert à 7 h et clos à 18 h dans tous les bureaux de vote.

IV - BUREAUX

Il est constitué dans chaque salle de vote, un bureau composé d'un président, des assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à 4 et d'un secrétaire.

Les bureaux de vote seront présidés par les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux.

En cas d'empêchement ou après épuisement de la liste des conseillers municipaux, la présidence est assumée par des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

La désignation des présidents de bureau de vote sera faite par les maires. Les noms des présidents seront communiqués au gouvernement au plus tard le 6 septembre 1972.

Les assesseurs d'un bureau sont désignés par les délégués mandatés par les listes à cet effet parmi les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale du bureau de vote considéré et sachant lire et écrire. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes en présence ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures.

Chaque liste ne pourra désigner ou faire désigner qu'un seul assesseur.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à 4, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux et, à défaut, parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune, s'il manque 2 assesseurs, les 2 plus âgés et le plus jeune, s'il en manque 3, les 2 plus âgés et les 2 plus jeunes, s'il en manque 4. Mention en est faite au procès-verbal.

Le secrétaire est désigné d'un commun accord par le président et les assesseurs ; à défaut, il l'est à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le secrétaire est choisi parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Dans les délibérations, le secrétaire n'a que voix consultative.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désespérer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à 3. En cas d'absence, le président sera remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux, ou les électeurs de la commune ou enfin, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Le secrétaire ne peut pas être compté parmi ces 3 membres. Il est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

V - OPERATIONS DE VOTE

Le décret du 14 mars 1919 sur le secret et la liberté du vote donne des indications essentielles à ce sujet.

La salle de vote ne doit être meublée que de la table et des chaises où prendront place les membres du bureau.

Dans chaque bureau de vote il doit y avoir un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. Les isoloirs, d'une part, ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales (par exemple les isoloirs ne sauraient être installés dans une salle distincte de la salle de vote, même si elle est contigüe), d'autre part, doivent soustraire l'électeur aux regards du public pendant qu'il introduit son bulletin de vote en toute liberté et en secret dans l'enveloppe.

Les bulletins préparés par les listes de candidats, figurant sur l'état officiel des listes enregistrées exclusivement, seront déposés par les représentants de ces listes,

en piles distinctes, sur une table de décharge placée dans la salle de vote, sous la surveillance du président du bureau de vote.

Les listes de candidats ne figurant pas sur l'état officiel des listes enregistrées seront immédiatement saisies et procès-verbal devra être dressé.

Le bureau vérifie que le nombre des enveloppes déposées est au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

La table du bureau sera placée de façon à ne pas gêner la circulation. Sur cette table se trouveront :

— l'urne (fermant avec 2 serrures ou cadenas dissemblables). Les clés restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

— la liste électorale en 2 exemplaires dont un servira de feuille d'émargement des votants.

Une de ces listes sera annexée au procès-verbal, l'autre restera au bureau de vote à la disposition des électeurs durant 8 jours après le scrutin.

- le Journal Officiel numéro spécial contenant les textes et instructions.
- l'état officiel des listes de candidats
- les enveloppes pour le scrutin.

VI - VOTE

La personne qui entre dans la salle du scrutin pour exercer son droit de vote doit présenter sa carte d'électeur ; celle-ci est remise au président.

Un électeur qui n'a pas sa carte pourra être admis à voter à condition qu'il n'y ait aucun doute sur son identité (celle-ci pouvant être attestée par deux témoins inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où se présente l'électeur) :

1° - s'il est inscrit sur la liste électorale

2° - ou s'il est porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

Après avoir fait constater son identité selon les règles et usages établis, l'électeur prend une enveloppe sur la table, sans quitter la salle, il doit se rendre seul à l'isolement pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne ; à ce moment l'un des assesseurs appose son paraphe sur la liste électorale en face du nom de cet électeur et le président lui rend sa carte tamponnée.

Il est d'usage qu'avant de recevoir et d'introduire dans l'urne le premier bulletin, le président la retourne toute ouverte devant les électeurs afin de prouver qu'il ne s'y trouve aucun bulletin de vote. Cet usage doit être respecté.

La procédure de vote par correspondance n'est pas applicable dans le territoire. En ce qui concerne le vote par procuration, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire spéciale diffusée à ce sujet.

Si, par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires ne sont pas parvenues en nombre suffisant, le président peut les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées au timbre de la mairie. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et 5 des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

VII - INCIDENTS - RECLAMATIONS

Les incidents et réclamations sont réglés et jugés provisoirement par le bureau. Ils sont consignés sur le procès-verbal des opérations du scrutin à l'emplacement réservé à cet effet ou sur une feuille spéciale qui sera signée par les membres du bureau et jointe au procès-verbal.

VIII - CLOTURE

La clôture prochaine du scrutin sera annoncée à haute voix 1 heure avant la clôture. La clôture sera annoncée de la même manière à 18 heures.

Seuls les électeurs présents dans la salle à l'heure de la clôture et qui n'auront pas encore pu exercer leur droit de vote conservent le droit de voter.

IX - DEPOUILLEMENT

A la clôture, le président fait procéder immédiatement au dépouillement du scrutin qui ne doit en aucun cas être différé. Il fait constater par les assesseurs, à la vue du public, le nombre des enveloppes contenues dans l'urne. Ce nombre est mentionné au procès-verbal avec celui des émargements de la liste électorale.

Le dépouillement peut être opéré par des scrutateurs désignés au moins 1 heure avant la clôture du scrutin par les délégués mentionnés plus haut afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Si les délégués ne désignent pas de scrutateurs ou les désignent en nombre insuffisant, le président fait appel à des volontaires.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes trouvées dans l'urne. Le nombre d'enveloppes remises à chaque table doit être annoncé et noté par le bureau.

Les scrutateurs, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale, sont affectés aux tables de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des voix d'autre part, soient contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence.

Lorsque les candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Le dépouillement des résultats s'effectue par liste, c'est-à-dire que les scrutateurs inscrivent sur les feuilles de dépouillement le vote émis au moyen d'une barre dans la colonne réservée à la liste au nom de laquelle le vote est émis.

Le titre de chaque liste devra être porté en entier sur les feuilles de dépouillement. Aucune abréviation, ni numérotage ne devra être admis.

Je vous rappelle que doivent être considérés comme nuls :

- les bulletins portant une liste de candidats qui n'est pas absolument conforme à l'une des listes figurant sur l'état officiel des listes enregistrées (sont donc nuls les bulletins comportant des noms rayés ou des noms ajoutés).
- les enveloppes contenant des bulletins portant des listes différentes ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont faits connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans l'urne dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ou étrangères, sans rapport avec le scrutin ou les élections.

Par contre sont valables :

- les bulletins manuscrits s'ils reproduisent exactement une des listes enregistrées sans modification dans les noms et dans l'ordre des noms, sans surcharge ni rature ;
- plusieurs bulletins portant des listes enregistrées identiques, trouvés dans une même enveloppe. En ce cas, ils ne comptent que pour un seul suffrage.

Les bulletins ou enveloppes annulés n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont soustraits du nombre des enveloppes trouvées dans l'urne pour obtenir le nombre global des suffrages exprimés.

Tous les bulletins ou enveloppes annulés, contestés ou douteux seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Chacun d'eux devra porter mention des causes de l'annexion. Il est absolument nécessaire de respecter scrupuleusement les prescriptions de cet alinéa.

X - PROCES-VERBAL

Les procès-verbaux des opérations électorales sont à établir immédiatement en 2 exemplaires en utilisant les imprimés réglementaires.

Le premier de ces exemplaires restera déposé à la mairie. Le second sera adressé par première occasion aérienne ou maritime, sous pli scellé, au chef du territoire pour la commission de recensement des votes, avec les pièces suivantes :

- un exemplaire de la feuille de pointage
- les bulletins et enveloppes annulés, contestés ou douteux
- la liste électorale qui a servi de feuille d'émargement
- un exemplaire du ou des tableaux rectificatifs de la liste électorale arrêtée le 29 février 1972.

Le pli contenant ces documents portera la mention :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES
 COMMUNE DE BUREAU DE VOTE DE

RESULTATS DES ELECTIONS DU 10 SEPTEMBRE
 1972 A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE.

Dans le cas des communes de Papeete, Pirae, Faa'a et Arue, le président du bureau de vote N° 1 centralisera les résultats des autres bureaux. Il effectuera le recensement des votes de la commune en présence des présidents des autres bureaux mais il n'est nullement qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages indiquées sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement des bureaux de vote autres que le sien.

XI - TRANSMISSION TELEGRAPHIQUE DES RESULTATS

Le président du bureau de vote assure immédiatement après le dépouillement la transmission télégraphique des résultats au chef du territoire et au chef de la subdivision administrative dont dépend la circonscription électorale.

Le télégramme doit comporter les indications suivantes :

- a) - nom de la circonscription électorale et du bureau de vote ;
- b) - PRIMO INSCRITS suivi en toutes lettres du nombre des électeurs inscrits ;
- c) - SECUNDO VOTANTS suivi en toutes lettres du nombre des votants ;
- d) - TERTIO NULS suivi en toutes lettres du nombre des bulletins nuls ;
- e) - QUARTO EXPRIMES suivi en toutes lettres du nombre des suffrages exprimés (votants moins bulletins blancs ou nuls) ;

f) - QUINTO ONT OBTENU suivi du titre complet de chaque liste et, en toutes lettres, du nombre de voix obtenues par chacune d'elle ;

g) - SEXTO OBSERVATIONS suivi d'un bref aperçu sur le déroulement des opérations de vote, de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats ou de la mention RAS s'il n'y a rien de particulier à signaler.

XII - MODELE DE MESSAGE

Résultat des élections territoriales 10 septembre

Circonscription électorale des Iles
Bureau de vote	
Primo Inscrits
Secundo Votants
Tertio Nuls
Quarto Exprimés
Quinto Résultats
Liste
Voix
Liste
Voix
Liste
Voix
Sexto Observations
Stop et fin.	

Pierre ANGELI.